

Enregistré à PARIS
Le 30/12/2009 Bordereau n°2009/1 569 Case n°76
Enregistrement 125 €
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant reçu cent vingt-cinq euros
L'Agent

Laurent MARECHAL
Agent des Impôts

WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 10 RUE DENFERT ROCHEREAU, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 510 830 516

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 DECEMBRE 2009**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL



L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 16 décembre 2009, les associés ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture

-du rapport de la Gérance,

-et du rapport établi par le Commissaire à la Transformation, Monsieur Robert COHEN, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, et sur la situation de la société, conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du même Code,

Après avoir constaté

-qu'il n'existe pas d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

-que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

-et que les conditions légales sont réunies,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,

Et décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Sa dénomination, antérieurement « SARL WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS », devient « WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS ».

Le capital social reste fixé à la somme de 2.500 Euros. Il sera désormais divisé en 125 actions de 20 Euros nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée, Monsieur Rémy LE BOULAIRE, né le 21 décembre 1966 à PARIS 9^{ème} de nationalité française, demeurant 34 Bis Sente Des Terres Blanches, 95320 SAINT LEU LA FORET

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président est tenu au respect des dispositions de l'article 15 des statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers par un ou plusieurs objets déterminés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général mandataire social de la société, sans limitation de durée, Monsieur Antoine ATTIA, né le 7 novembre 1974 à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines), de nationalité française, demeurant 9 Avenue Des Hespérides, 06300 NICE.

Le Directeur Général est tenu au respect des dispositions des articles 15 et 16 des statuts.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

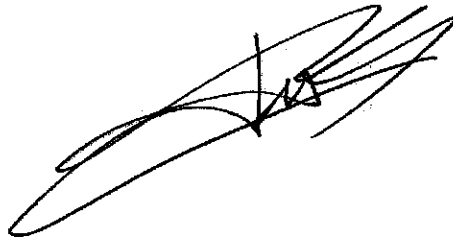
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

POUR EXTRAIT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the text 'POUR EXTRAIT'.

WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2.500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 RUE DENFERT ROCHEREAU

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE 510 830 516

STATUTS

Statuts établis le 16 Décembre 2009.

STATUTS

La société dénommée WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS a été constituée le 20 février 2009 sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle est désormais transformée en Société par Actions Simplifiée.

Les présents statuts ont été établis en conséquence de cette transformation.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société à la forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la prestation de services dans tous établissements d'hospitalisation privée, bureaux, hôtellerie et restauration,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est " WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 10 Rue Denfert Rochereau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de soixante années, à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, alors sous la forme de SARL, les soussignés ont fait les apports suivants

- ✓ Monsieur Rémy LE BOULAIRE a apporté la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400 Euros),
- ✓ SAS PARIS ASTOR a apporté la somme de CENT EUROS (100 Euros).

Soit au total, une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 Euros), correspondant à CENT VINGT CINQ (125) parts de VINGT (20) Euros chacune.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 16 décembre 2009, et les 125 parts sont devenues 125 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) Euros.

Il est divisé en CENT VINGT CINQ (125) actions de VINGT (20) Euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions peuvent être aliénées à tout moment, sous réserve de l'article 13 ci-dessous.

Au cas où une modification des statuts serait proposée aux actionnaires pour y inclure une clause d'inaliénabilité des actions, cette résolution devrait être adoptée à l'unanimité des actionnaires de la société.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Les cessions d'actions ne sont soumises à aucun droit de préemption.

Au cas où une modification des statuts serait proposée aux actionnaires pour y inclure une clause prévoyant un droit de préemption en cas de cessions d'actions, cette résolution devrait être adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Article 13 - AGREMENT

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou sur un projet de nantissement d'actions, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le président doit convoquer l'assemblée et notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de celle-ci, agrément ou refus, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. L'assemblée n'est jamais tenue de motiver son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession doit être régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur et ce dans le délai de un mois à compter de la notification de la décision d'agrément.

Si l'agrément est refusé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par l'assemblée. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice de la fonction de président.

La durée des fonctions du président peut être déterminée ou indéterminée.

Le premier Président est Monsieur Rémy LE BOULAIRE, demeurant 34 Bis Sente Des Terres Blanches, 95320 SAINT LEU LA FORET. Il est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions sur une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné le cas échéant pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Cependant, vis à vis des actionnaires, le président devra obtenir préalablement l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour toute création de passif, tant au niveau de la société que de ses filiales, et en particulier les opérations ci-dessous énumérées, approbation à défaut de laquelle il engagerait sa responsabilité vis à vis des actionnaires et/ou de la société.

Les opérations qui doivent être autorisées par les actionnaires en assemblée générale ordinaire sont les suivantes

- a) emprunts, hypothèques, nantissements, découverts bancaires, pris pour le compte de la société,
- b) abandon ou prise de participation dans d'autres sociétés,
- c) opérations, qu'elle qu'en soit la nature, entraînant un changement dans les participations financières dans d'autres sociétés,
- d) engagements financiers donnés par la société,
- e) aliénation, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie du patrimoine social,
- f) tout engagement, de quelque nature que ce soit, entraînant à la charge de la société une indemnité, financière ou autre, quelle que soit la qualité du bénéficiaire de l'indemnité,
- g) tous autres endettements de la société (notamment les locations de matériels. .)

En conséquence

- a) si malgré un vote contraire des actionnaires, un tel passif est créé, que ce soit au niveau de la société ou de l'une de ses filiales, la responsabilité personnelle du Président de la SAS WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS et du Dirigeant de la filiale pourra être mise en cause.
- b) Au cas où, au niveau de la SAS WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS, l'assemblée générale des actionnaires n'aurait pas donné son accord à une création de passif dans une filiale, et où le Président donnerait cette autorisation à la filiale, la responsabilité personnelle du Président pourrait être mise en cause

- c) Toutefois, si le Dirigeant d'une filiale de la société ne sollicite pas une autorisation de création de passif auprès de son assemblée générale, conformément aux règles statutaires et aux engagements pris lors de sa nomination, le Président de la société SAS WAGRAM ASSISTANCE CLINIQUES HOTELS ne pourra être tenu responsable de ce défaut d'autorisation préalable. Seule la responsabilité personnelle du Dirigeant pourra être mise en cause dans ce cas.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, l'assemblée générale des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf le cas échéant pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Il est bien précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Les directeurs généraux sont tenus aux mêmes obligations que celles prévues pour le président, en particulier à l'article 15 ci-dessus.

Les fonctions du directeur général prennent fin par démission, révocation, ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, incapacité ou interdiction de gérer, transformation ou dissolution de la société.

La révocation du directeur général peut être prononcée ad nutum par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si un commissariat aux comptes est obligatoire ou si les actionnaires choisissent d'en nommer un, le contrôle de la société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont régies par l'article L 227-11 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des dirigeants, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, ainsi que les autorisations à donner au président conformément à l'article 15 des présents statuts, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi, les statuts ou chaque décision collective.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

1) Assemblées extraordinaires

◆ Décisions prises à l'unanimité des actionnaires

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et en particulier celles prévues par l'article L 227-19 de Code de Commerce, ainsi que la décision de transformation de la société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par action.

◆ Décisions prises à la majorité des trois quart des actions

toute décision requérant cette majorité en application des dispositions légales, et en particulier la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

◆ Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés (condition de quorum le tiers des actions)

◇ Augmentation et réduction du capital social

◇ Modification statutaire, sauf les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité plus importante

- ◊ Transfert du siège social sauf les cas où le Président est habilité à la décider
- ◊ Agrément des cessions d'actions
- ◊ Exclusion d'un actionnaire
- ◊ Fusion, scission et apport partiel d'actifs
- ◊ Transformation en société d'une autre forme, sauf les cas où les dispositions légales exigent une majorité plus importante
- ◊ Dissolution et liquidation de la société.

2) Assemblées ordinaires

- ◆ Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés (condition de quorum le quart des actions)
 - ◊ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
 - ◊ Nomination et révocation du président, et des directeurs généraux s'il y en a
 - ◊ Nomination des commissaires aux comptes
 - ◊ Autorisations prévues à l'article 15 des présents statuts.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de douze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 20 Bis - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice a commencé à la création de la société pour se terminer le 31 décembre 2009.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- ◆ 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ,
- ◆ toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Le paiement du dividende est effectué conformément aux dispositions légales.

Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise s'il en existe exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions légales et statutaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 26 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires en matière extraordinaire.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

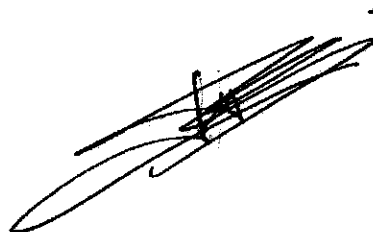
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts établis en quatre exemplaires, à Boulogne Billancourt, le 16 Décembre 2009.



ROBERT COHEN

Expert Comptable Diplômé

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie de Paris

SARL WAGRAM Assistance Cliniques Hotels

Société à Responsabilité Limitée à capital de 2 500 Euros

10, rue Denfert Rochereau

92100 Boulogne Billancourt

RCS NANTERRE 510 830 516

* * * * *

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE ANONYME PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée à l'unanimité des associés en date du 19 novembre 2009 et en application de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les fonds propres au 30 septembre 2009, tels qu'ils ressortent dans les comptes présentés, s'élevaient à **9 378 Euros**, donc supérieurs à votre capital social de **2 500 Euros**.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appellent pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Charenton le Pont, le 7 décembre 2009



Robert COHEN
Commissaire à la Transformation